

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-545**

**portant autorisation de travaux dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

**Pétitionnaire** : Marcel Bantin

**Adresse** : 6 rue des écoles – 73500 Termignon

**Nature des travaux** : réfection de toiture de bâtiment d'alpage

**Localisation du projet** : La Parra– commune de Termignon

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4.I. 1° et 3° et R. 331-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 425-6 et R. 423-62 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n°14 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 9 mars 2016,

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 23 mai 2016 et reçus le 1 août 2016 à l'établissement;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 5 août 2016

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 26 mai 2016 ;

Vu la déclaration préalable n° 29016R5006 en date du 2 août 2016 ;

Considérant au titre de l'article 7 du 21 avril 2009 que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, « les travaux, constructions et installations à la restauration d'un

élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation », si ce n'était pas le cas antérieurement ;

Considérant la conservation par le projet des caractéristiques architecturales du bâti traditionnel ;

## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Marcel Bantin est autorisé à effectuer la réfection de toiture de son bâtiment d'alpage dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

Pour la réalisation des travaux projetés, les prescriptions suivantes devront être respectées par le pétitionnaire, et le cas échéant, par le prestataire, sous peine de poursuites administratives et/ou pénales :

#### **1. Prescriptions architecturales**

La couverture sera réalisée conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 26 mai 2016 « réparation des arases à la chaux hydraulique, pas de chaînage en béton armé apparent ». La pose des lauzes s'effectuera de manière irrégulière, en se rapprochant au maximum de la disposition existante des lauzes sur le bâtiment principal.

La rénovation s'effectuera conformément à la fiche STAP n°410-5 jointe en annexe.

#### **2. Suivi de chantier**

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une réunion préparatoire de chantier obligatoire où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc.

Le pétitionnaire informera le secteur de Haute-Maurienne (tél. 04-79-20-51-53) au moins une semaine avant le démarrage effectif des travaux.

Le pétitionnaire contactera le secteur de Haute-Maurienne au moins trois jours avant l'évacuation du matériel.

#### **3. Organisation du chantier**

Le matériel nécessaire au chantier sera hélicoporté.

Les hélicoportages nécessaires à l'acheminement du matériel devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur. Ils seront organisés de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations et en étroite concertation avec le Parc (choix des jours, des horaires et des plans de vol), de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les éventuelles opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc.

Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets dans les filières appropriées. Le matériel devra être effectivement retiré en fin de saison.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.



### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

### **Article 6 : Publicité**

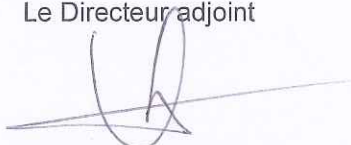
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 12 AOUT 2016

Pour la Directrice,  
Le Directeur adjoint



Philippe LHEUREUX

Mise en ligne R.A.A. le :  
12 AOUT 2016

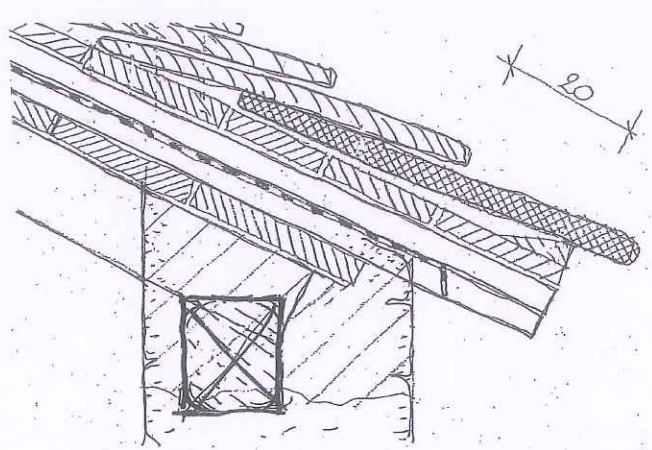
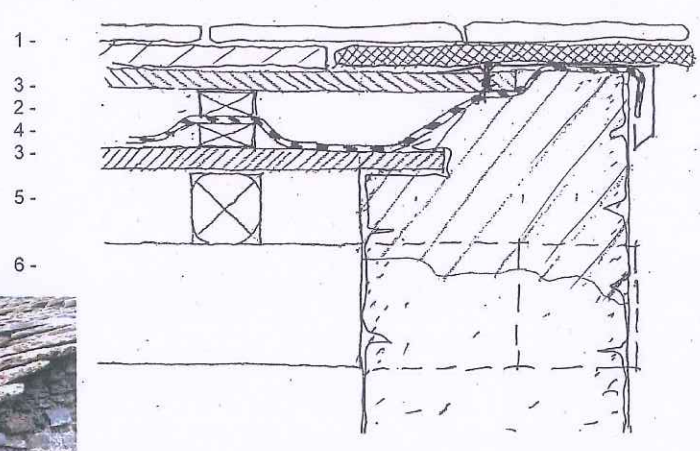

**Copies :** - Secteur de Haute-Maurienne  
- Mairie de Termignon

**Annexes :**  
Annexe 1 : fiche-conseil 410-5 du STAP





# Annexe 1 : fiche 410-5 du service territorial d'architecture et du patrimoine

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Pays de Savoie – UT DRAC		
<b>INTERVENTION SUR LE BATI TRADITIONNEL SAVOYARD</b>		
Guide des recommandations architecturales – 2015		
<b>Rénovation</b>	<b>Fiche Conseil n° 410-5 bis</b>	
Couverture en lauzes sans débord (rive et égout)		
<p>La lauze est devenue le matériau de couverture en montagne par excellence voire incontournable y compris sur des opérations neuves en station. Elle était de nature différente en fonction des vallées : Tarentaise, Maurienne, Morzine.</p> <p>Le toit sans débord en rive comme en égout est une spécificité de la Maurienne</p>		
<b>SCHEMA DE PRINCIPE</b>		
<p>Lauzes fixées sur volige et charpente traditionnelle.</p> <p>Nuances de gris essentiellement (gris vert ; gris bleu, etc) liées au schiste.</p>		
<ol style="list-style-type: none"> <li>1 - Couverture en lauzes</li> <li>2 - Chanlatte</li> <li>3 - Voligeage (20mm environ)</li> <li>4 - Tasseaux et chanlattes fixant la membrane de sous toiture (HPV si isolation)</li> <li>5 - Chevron visible de l'intérieur</li> <li>6 - Panne sablière intégrée dans le mur en moellons de pierre (y compris rehausse si nécessaire)</li> <li>7 - Égout sans gouttière ni planche d'égout ; rive avec bavette</li> </ol>		
		
<p><b>Limiter la surépaisseur en rive et égout en maîtrisant la structure de charpente et les débords.</b></p>	<p>Chaînage des têtes de murs côté interne sans arase béton apparente. Privilégier le principe de chaînage par le plancher.</p>	<p>Maurienne : pose traditionnelle losangée brouillée et dégressive (type pureau décroissant) ou de taille variable.</p>

Ces recommandations ne sont pas des prescriptions ; elles sont indicatives en matière de mise en œuvre.  
 La fiche conseil est la propriété du service et n'engage nullement sa responsabilité. Les clichés et les dessins sont réalisés par le STAP de la Savoie.

